|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 16(Add.16)-F** |
|  | **18 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.16 de l'ordre du jour |

1.16 examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution **239 (CMR-15)**;

Partie 2 – Bande de fréquences 5 250-5 350 MHz

Introduction

Le SETS (active) bénéficie d'une attribution dans la bande 5 250-5 350 MHz, dans laquelle un certain nombre de capteurs d'altimètres et de diffusiomètres sont actuellement exploités ou devraient l'être dans le futur. Cette bande correspond à des fréquences essentielles pour la politique européenne d'exploration de la Terre mise en œuvre dans le cadre du programme GMES/Copernicus avec les satellites Sentinel et EUMETSAT.

En outre, la bande 5 250-5 350 MHz est attribuée au service de radiolocalisation, dans le cadre duquel divers types de radars sont exploités en Europe.

Pour préparer la CMR-19, et conformément au point *c)* de l'*invite l'UIT-R* de la Résolution **239 (CMR-15)**, des études ont été menées sur les conditions d'exploitation des réseaux WAS/RLAN dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz. Ces études ont montré que la modification des conditions énoncées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-12)** ne permettrait pas de garantir la protection des capteurs du SETS (active). Les résultats de ces études permettent de conclure qu'autoriser l'exploitation des réseaux WAS/RLAN en extérieur causerait des brouillages inacceptables aux systèmes de radiorepérage si des techniques adaptées d'atténuation de ces brouillages ne sont pas appliquées. Ces études ne portaient pas sur la sélection dynamique des fréquences (DFS).

Il est donc proposé de ne pas modifier le Règlement des radiocommunications (RR) pour ce qui est de cette bande.

Par ailleurs, on pourra raisonnablement supprimer la Résolution **239 (CMR-15)** étant donné que les études de compatibilité ont été menées à bien et que cette Résolution n'est plus nécessaire.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC EUR/16A16A2/1#49956

5 250-5 570 MHz

**Motifs:** Dans la bande 5 250-5 350 MHz, la CEPT note que les études à disposition montrent qu'il est difficile de parvenir à la coexistence avec les services existants et souhaite donc qu'aucune modification ne soit apportée au RR concernant cette bande.

NOC EUR/16A16A2/2

RÉSOLUTION 229 (RÉV.CMR-12)

Utilisation des bandes 5 150-5 250 MHz, 5 250-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz
par le service mobile pour la mise en oeuvre des systèmes
d'accès hertzien, réseaux locaux hertziens compris

**Motifs:** Dans la bande 5 250-5 350 MHz, la CEPT note que les études à disposition montrent qu'il est difficile de parvenir à la coexistence avec les services existants et souhaite donc qu'aucune modification ne soit apportée au RR concernant cette bande.

SUP EUR/16A16A2/3#49964

RÉSOLUTION 239 (CMR-15)

Etudes relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens, dans les bandes de fréquences comprises
entre 5 150 MHz et 5 925 MHz

**Motifs:** Des études de compatibilité ont été menées dans ces bandes de fréquences et ont montré qu'une éventuelle modification des conditions relatives aux attributions existantes dans les bandes de fréquences comprises entre 5 250 MHz et 5 350 MHz aurait des conséquences négatives.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_